

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 St Étienne

St Étienne, le 05/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BETON VICAT**

23, RUE EUGENE POTTIER  
69100 Villeurbanne

Références : UID4243-DSSP-025-053

Code AIOT : 0100049930

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement BETON VICAT implanté 81, avenue Pasteur 42152 L'Horme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite de l'inspection a lieu dans le cadre du récolement de la mise en demeure du site du 22/08/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BETON VICAT
- 81, avenue Pasteur 42152 L'Horme
- Code AIOT : 0100049930
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est implantée sur le territoire de la commune de L'HORME et est en procédure de cessation d'activité. Elle concernait une centrale à béton, aujourd'hui démantelée (soumise au régime de la déclaration, pour la rubrique 2518 "Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522" pour une capacité de malaxage de 2m3).

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 9
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité : travaux de sécurisation du site	AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Suite à la cessation d'activité du site de Béton Vicat à l'HORME l'exploitant a démantelé la centrale à béton comme demandé par l'inspection. Il a débuté la mise en sécurité mais doit poursuivre ces actions afin l'inspection puisse proposer de lever l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2024.**

### **Demande 1 :**

- Sur la partie basse du site, sceller les barrières HERAS au sol en périphérie, en doublon de la clôture existante sans laisser d'espace disponible au niveau des extrémités.
- Sur la partie haute du site, sceller les barrières HERAS au sol en veillant à ne pas laisser d'espace ouvert dans le vide au niveau de la trémie.
- Justifier la mise en place par la facture de réalisation et des photographies.

### **Demande 2 :**

- Procéder à la mise en sécurité des bassins.
- Sceller l'accès au puits.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité : travaux de sécurisation du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité : travaux de sécurisation du site
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Béton Vicat, exploitant une centrale à béton sise au 81 avenue Pasteur sur la commune de L'Horme (42152 ) est mise en demeure : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>dans les plus brefs délais, sans dépasser 15 jours, de mettre en sécurité son site par la mise en œuvre de démarches administratives et de travaux de sécurisation listés ci-après :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Mise en conformité des clôtures : les clôtures et portails doivent mesurer à minima 2 mètres de hauteur sans laisser d'espace disponible au-dessous et ne doivent pas présenter de faille. Ces dernières doivent être assez robustes et accompagnées de signalisations visant à dissuader les tentatives d'intrusion,</li><li>- Renforcement de la surveillance du site : établir un programme de visite du site plus complet (ou une surveillance vidéo),</li><li>- Coupure des compteurs d'électricité,</li><li>- Évacuation des produits chimiques et vidanges des rétentions : soient dans les autres sites en activité soit dans les filières adaptées si ces derniers sont des déchets en laissant à disposition, le cas échéant, les bordereaux de suivis de déchets à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,</li><li>- Sécurisation des bâtiments de pilotage : les ouvertures doivent être maintenues closes,</li><li>- Vidange et comblement des bassins d'eau,</li><li>• <b>sous 2 mois, de démanteler complètement des installations : démanteler la centrale à béton et la trémie et d'installer une clôture au droit du vide laissé par l'enlèvement de la trémie et de la centrale à béton.</b></li></ul></li></ul> <p><b>L'exploitant établira et transmettra sous 15 jours à Monsieur le préfet un calendrier de mise en sécurité et de réhabilitation du site, afin que toutes soient effectives dès que possible.</b></p> <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b>  <p><b>En lien avec les demandes de la précédente inspection, la visite du 17 janvier 2025 a permis de constater les points de contrôles suivants :</b></p> <p><b>Demande 1 : Afin d'assurer la sécurité du site, l'exploitant doit mettre en œuvre au plus tôt le démantèlement des installations ICPE.</b></p> <p><b>Constat 1 :</b> L'exploitant indique que le démantèlement a débuté le lundi 2 décembre 2024 avec le propriétaire du site sur place. Il a pris fin le 16 décembre 2024. L'inspection constate que les équipes de démantèlement ont procédé au démontage des éléments : tour, malaxeur, silos, trémies, découpage ferraille et évacuation.</p> <p>L'inspection constate également la présence de bonbonnes d'oxygène et d'une de propane. L'exploitant indique qu'elles ont servi pendant la phase chantier. Il n'est pas en mesure d'indiquer la quantité de gaz qu'elles contiennent le jour de la visite. Le 22/01/2025, l'inspection a pu constater leur absence et dans le même temps, l'exploitant a justifié leur évacuation par le biais de bon de livraison signifiant une prise en charge par la société de démantèlement (1 conditionnement propane et 16 conditionnements oxygène).</p>

**Demande 2 : L'exploitant doit tenir informé la mairie une fois les opérations de démantèlement terminées.**

**Constat 2 :** L'exploitant indique avoir informé la Mairie de l'Horre du démantèlement, en amont et en parallèle du chantier.

L'inspection rappelle à l'exploitant son devoir de tenir informée la mairie en phase finale du chantier.

**Demande 3**

- **les clôtures et portails doivent mesurer à minima 2 mètres de hauteur, sans laisser d'espace disponible au-dessous, et ne doivent pas présenter de faille. Ces dernières doivent être assez robustes et accompagnées de signalisations, visant à dissuader les tentatives d'intrusion,**
- **mettre en œuvre des clôtures visant à garantir l'absence d'intrusion et établir un programme de visite du site plus complet (ou une surveillance vidéo),**
- **les compteurs d'électricité doivent être coupés afin d'éviter tout risque d'électrocution en cas d'intrusion,**
- **les bassins doivent faire l'objet de vidange dans les plus brefs délais et afin d'éviter tout risque de noyade en cas d'intrusion**
- **il est nécessaire d'évacuer les produits chimiques soient dans les autres sites en activité soit dans les filières adaptées,**
- **les bâtiments doivent être clos,**

**Constat 3 :**

• Clôtures et sécurisation du site :

Concernant la partie basse du site, l'exploitant a installé des panneaux supplémentaires et ajouté une jupe sur le bas du portail d'entrée. Il a transmis le 22/10/2024 les photographies en preuve. La visite permet de valider que l'équipement est toujours en place.

Il fournit, en amont de la visite, un bon de livraison de barrières HERAS en complément de la clôture actuelle, accompagné des photographies témoignant de leur mise en œuvre. De la même manière l'inspection constate la présence des barrières en doublon de la clôture basse. Ces dernières sont cependant mobiles. Il convient de les fixer au sol.

L'exploitant indique que cette réalisation aura lieu au plus tard 14 février par splittage au sol des barrières.

• Surveillance du site :

L'exploitant a transmis le 22/10/2024, un document de suivi interne de la ronde effectuée par les employés de Béton VICAT sur le site.

Aussi, depuis 2023, une ronde était réalisée tous les 15 jours. A compter du 22/08/2024, la ronde a été réalisée de manière hebdomadaire.

**L'exploitant indique que chaque jour du démantèlement un salarié Béton Vicat s'est rendu sur le chantier avec les équipes de démantèlement pour suivre le démontage.**

**Depuis la fin du chantier de démantèlement, le 16/12/2024, l'exploitant indique que la ronde a repris de manière hebdomadaire.**

• Compteurs électriques : L'exploitant transmet le 22/10/2024, les photographies d'un compteur cadencé. Il indique avoir procédé à la consignation de l'alimentation électrique.

**L'exploitant indique qu'Enedis est intervenu pour couper le compteur. Il transmet un justificatif interne concernant la mise en œuvre de la résiliation au 13/12/2024.**

• Sécurisation des bassins :

L'exploitant avait indiqué en octobre 2024 que les bassins avaient été vidangés afin de permettre à la société MTAT de procéder à leur remblaiement dans les 15 jours suivants. Cependant, l'exploitant explique que le propriétaire du site a indiqué la volonté de conserver les bassins pour l'usage futur du site. Ainsi, l'exploitant conclut qu'une vidange des bassins a bien été réalisée mais pas leur arasement ni leur remblaiement au vu du projet du propriétaire.

Les bassins se remplissent à chaque nouvel épisode de pluie. L'exploitant a donc proposé la mise en œuvre de barrières rigides autour des bassins existants pour supprimer le risque de chute et noyade.

**Le jour de la visite, bien que les bassins aient été vidangés de toute substance liée à l'activité de l'entreprise, l'inspection constate qu'aucun moyen n'est mis en œuvre pour empêcher l'accès aux bassins.**

**Finalement, en aval de l'inspection l'exploitant indique que la mise en sécurité des bassins aura lieu plus tard le 14 février par vidange et comblement pour éviter tous types de risques**

**La présence de deux puits est remarquée, il conviendra également d'en sceller l'accès. De la même manière, l'exploitant indique que cette mise en sécurité aura lieu au plus tard le 14 février par condamnation.**

• Produits chimiques : L'exploitant indique avoir procédé à l'enlèvement du dernier fût contenant des produits chimiques. Il fournit également des photographies pour preuve.

**L'inspection constate l'absence de produits chimiques le jour de la visite.**

Il indique que la société Alme Environnement est intervenue sur le site le 21/08/2024 sans être dans la capacité de vider la rétention. Suite à la demande de l'inspection l'exploitant a entrepris le nettoyage des rétentions en traitant les résidus enlevés de manière adaptée et en évacuant les déchets générés vers des filières de traitement adaptées pour les déchets dangereux.

**A la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux de suivi de déchet en lien (BSD-20240821-PXFS83QMP : 0.155 tonne de Code déchet : 07 06 04\* "LIQUIDE ORGANIQUE NEUTRE").**

• Accès contrôlé des bâtiments : L'exploitant indique avoir posé le 02/07/2024 des barres anti-pénétration afin d'empêcher les intrusions par les fenêtres des bâtiments, photographies à l'appui. Il indique que les portes d'accès au bâtiment sont déjà cadenassées. **Le jour de la visite l'inspection constate que le bâtiment est clos et l'accès sécurisé.**

**Demande 4 : Démanteler la centrale à béton et la trémie, en s'assurant de ne pas laisser ouvert dans le vide la parcelle du haut. Aussi, à cet effet, devra être mis en place un moyen anti-chute, une barrière à titre d'exemple, en limite parcelle haute/parcelle basse.**

**Constat 4** : L'exploitant indique, le 22/10/2024, qu'en amont de l'étape de démontage il a mis en place des barrières HERAS sur toute la longueur de la partie haute de la trémie pour protéger du risque de chute.

L'inspection constate que ces clôtures ont été disposées sur la partie haute du site au niveau de l'ancienne trémie dans le but de prévenir le risque de chute. Ces dernières sont mobiles. Il conviendra également de les sceller en veillant à ne pas laisser d'espace ouvert dans le vide.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat de la visite du 17/01/25 :**

**demande 1 :**

- Sur la partie basse du site, sceller les barrières HERAS au sol en périphérie, en doublon de la clôture existante sans laisser d'espace disponible au niveau des extrémités.
- Sur la partie haute du site, sceller les barrières HERAS au sol en veillant à ne pas laisser d'espace ouvert dans le vide au niveau de la trémie.
- Justifier la mise en place par la facture de réalisation et des photographies.

**demande 2 :**

- Procéder à la mise en sécurité des bassins.
- Sceller l'accès au puits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours